

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport du Saguenay laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention jointen annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81023

Gouvernement du Québec

Décret 1651-2023, 8 novembre 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 4 700 000 \$ à la Société de transport de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif

ATTENDU QUE la Société de transport de Sherbrooke est une personne morale de droit public instituée en vertu du paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Sherbrooke a notamment pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes dans son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 4 700 000 \$ à la Société de transport de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 4 700 000 \$ à la Société de transport de Sherbrooke, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement du transport collectif;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société de transport de Sherbrooke laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81024

Gouvernement du Québec

Décret 1652-2023, 8 novembre 2023

CONCERNANT l'autorisation à la ministre des Transports et de la Mobilité durable de conclure une modification à un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE, le 13 avril 2023, la ministre des Transports et de la Mobilité durable a, au terme d'un appel d'offres public, conclu avec l'entrepreneur Groupe Nouveau Pont Île-aux-Tourtes inc., un contrat de conception, de construction et de financement du projet de reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes entre Vaudreuil-Dorion et Senneville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à conclure une modification au contrat de conception, de construction et de financement du projet de reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes entre Vaudreuil-Dorion et Senneville conclu, le 13 avril 2023, avec l'entrepreneur Groupe Nouveau Pont Île-aux-Tourtes inc., aux conditions prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à conclure une modification au contrat de conception, de construction et de financement du projet de reconstruction du pont de l'Île-aux-Tourtes entre Vaudreuil-Dorion et Senneville conclu, le 13 avril 2023, avec l'entrepreneur Groupe Nouveau Pont Île-aux-Tourtes inc., aux conditions prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81025

Gouvernement du Québec

Décret 1653-2023, 8 novembre 2023

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail prévoit que les membres sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un membre est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.1, r. 1), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ce comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail indiquant notamment le nom des candidats qu'il déclare aptes à être nommés membres du Tribunal;

ATTENDU QUE mesdames Anne-Marie Bécharde et Eve-Stéphanie Sauvé ainsi que messieurs Martin Couillard, Louis-Charles Dufour-Grégoire, Kevin Horth et Éric Lemay ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du travail suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par ce règlement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Tribunal administratif du travail, à la division et au lieu principal d'exercice des fonctions désignés par le président du Tribunal, pour un mandat de cinq ans à compter du 27 novembre 2023 :

— madame Anne-Marie Bécharde, directrice, Évaluation foncière et assistance technique aux municipalités, Gestion FQM inc., au traitement annuel de 169 950 \$;

— monsieur Martin Couillard, avocat, PC Avocats inc., au traitement annuel de 169 950 \$;